

DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 26 avril 2017

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Fourniture de certains médicaments à des centres  
hospitaliers  
N/Réf. : 16-034721-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture de certains médicaments vendus à des centres hospitaliers par \*\*\*\*\*.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. \*\*\*\*\* (Corporation) est une société par actions domiciliée à \*\*\*\*\* et inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).
2. Corporation est une entreprise \*\*\*\*\* de services de chaîne d'approvisionnement et de soins de santé qui fournit des produits et des services pharmaceutiques aux pharmaciens de même qu'aux centres hospitaliers.
3. Corporation opère \*\*\*\*\* centres de distribution \*\*\*\*\* répondant aux besoins des pharmacies, des centres hospitaliers et des fabricants en offrant plus de \*\*\*\*\* produits en stock dans les centres de distribution.
4. Certains produits distribués par Corporation sont identifiés « médicaments en vente libre » par Santé Canada et sont vendus à des centres hospitaliers (Médicaments en vente libre).
5. Généralement, les Médicaments en vente libre ne sont pas couverts par les mesures de détaxation prévues aux articles 2 à 5 de la partie I de l'annexe VI de la LTA et à l'article 174 de la LTVQ de sorte que la fourniture de tels produits est taxable.

6. Certains produits distribués par Corporation sont classés sous l'appellation « spécialité médicale » par Santé Canada et sont vendus à des centres hospitaliers. Santé Canada définit un produit de spécialité médicale comme étant « un médicament qui peut être vendu sans ordonnance en vertu des lois fédérales, mais qui est habituellement prescrit par un praticien (Médicaments de spécialité médicale)<sup>1</sup>.
7. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, en vertu de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, c. O-7.2) [ci-après Loi prévoyant l'abolition des agences], les agences de la santé et des services sociaux ont été fusionnées avec des établissements publics, dont des centres hospitaliers, pour constituer, selon le cas, un centre intégré de santé et de services sociaux (Centre intégré) ou un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (Centre intégré universitaire)<sup>2</sup>.
8. De plus, certains établissements, dont des centres hospitaliers, constituent des établissements non fusionnés au sens de la Loi prévoyant l'abolition des agences (Établissements non fusionnés)<sup>3</sup>.
9. Ainsi, nous comprenons que depuis l'entrée en vigueur de la Loi prévoyant l'abolition des agences, Corporation constitue le fournisseur respectif de Centres intégrés, de Centres intégrés universitaires de même que d'Établissements non fusionnés.
10. La fourniture de Médicaments de spécialité médicale peut être taxable ou détaxée. Par exemple, généralement, la fourniture de vitamines est taxable alors que la fourniture de certains médicaments contenant de la nitroglycérine est détaxée.
11. Les Médicaments en vente libre énumérés dans votre demande sont identifiés dans la liste suivante précédés de leur numéro d'identification de la drogue respectif (DIN) ci-après identifiés (Médicaments en vente libre énumérés) :

DIN	Marque de commerce
02022214	Acétaminophène
00382752	Acétaminophène
02362198	Acétaminophène Caplet 325
02241200	Acetaminophen-Odan
01938088	Jamp-Acétaminophène
00389218	Novo-Gesic
02022222	Acétaminophène
00386626	Acétaminophène
02362201	Acétaminophène Blason Shield 500
02362228	Acétaminophène Caplet 500

<sup>1</sup> <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/medicaments-produits-sante/medicaments/base-donnees-produits-pharmaceutiques/terminologie.html>.

<sup>2</sup> Loi prévoyant l'abolition des agences, articles 4 et 5.

<sup>3</sup> *Ibid.*, article 8.

12. Les Médicaments de spécialité médicale énumérés dans votre demande constituent deux vitamines portant un DIN ci-après identifiés (Médicaments de spécialité médicale précisés) :

DIN	Marque de commerce
00521515	Vitamine B12
02241500	Vitamine B12

13. Aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (RLRQ, c. A-28) [ci-après LAH], le ministre de la Santé et des Services sociaux (Ministre) s'assure que chaque agence de la santé et des services sociaux visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) [ci-après LSSSS] attribue, aux établissements exploitant un centre hospitalier (Centre hospitalier) ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée au sens de cette loi, les sommes nécessaires au financement du coût des services assurés qu'ils dispensent.
14. Considérant l'abolition des agences de la santé et des services sociaux dont il est question au paragraphe 7 de l'exposé des faits, il est stipulé à la Loi prévoyant l'abolition des agences que dans les dispositions de tout texte, une référence à une agence de la santé et des services sociaux est une référence à un Centre intégré sauf lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, auquel cas il s'agit d'une référence au Ministre<sup>4</sup>.
15. Le financement des services assurés dispensés par les établissements visés à l'article 2 de la LAH est fait conformément aux dispositions de la LSSSS<sup>5</sup>. Toutefois, la Loi sur l'abolition des agences vient prévoir que le rôle d'une agence de la santé et de services sociaux au regard de l'allocation des budgets destinés aux établissements, rôle qui lui était dévolu par la LSSSS, est maintenant une responsabilité du Ministre<sup>6</sup>.
16. Pour l'application de l'article 2 de la LAH, l'expression « services assurés » signifie des services hospitaliers définis comme tel par règlement, en l'occurrence, le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (RLRQ, c. A-28, r. 1) [ci-après Règlement].
17. L'article 3 du Règlement précise que les services assurés comprennent notamment, lorsqu'ils sont requis au point de vue médical et dans le cas de bénéficiaires hébergés dans un Centre hospitalier pour y recevoir des traitements, la fourniture des médicaments, des produits biologiques et des préparations s'y rattachant à la condition qu'ils soient nécessaires suivant l'avis d'un médecin et qu'ils soient administrés dans le Centre hospitalier.

### Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- Une confirmation selon laquelle la fourniture des Médicaments en vente libre énumérés donne lieu à une fourniture taxable autre que détaxée;

<sup>4</sup> Loi prévoyant l'abolition des agences, article 46.

<sup>5</sup> LAH, article 2, second alinéa.

<sup>6</sup> Loi prévoyant l'abolition des agences, article 71, par. 3°.

- Une confirmation selon laquelle la fourniture des Médicaments de spécialité médicale précisés donne lieu à une fourniture taxable autre que détaxée;
- Le traitement fiscal de la fourniture effectuée à un Centre hospitalier, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, à un Centre intégré, à un Centre intégré universitaire ou à un Établissement non fusionné, des Médicaments en vente libre énumérés de même que des Médicaments de spécialité médicale précisés. Plus particulièrement, vous désirez savoir si l'exonération prévue respectivement à l'article 9 de la partie II de l'annexe V de la LTA de même qu'à l'article 116 de la LTVQ s'applique en l'espèce;
- Dans la mesure où l'exonération est applicable, vous demandez une confirmation des règles permettant de déterminer la mesure de l'utilisation commerciale d'un bien dans le cadre d'activités commerciales prévues à l'article 141 de la LTA et aux articles 43, 44, 45 et 46 de la LTVQ.

### Interprétation donnée

#### Taxe sur les produits et services (TPS)

- *Médicaments en vente libre énumérés*

Nous sommes d'avis que la fourniture effectuée par Corporation des Médicaments en vente libre énumérés donne lieu à une fourniture taxable autre que détaxée.

- *Médicaments de spécialité médicale précisés*

Nous sommes d'avis que la fourniture effectuée par Corporation des Médicaments de spécialité médicale précisés donne lieu à une fourniture taxable autre que détaxée.

- *Médicaments en vente libre énumérés et Médicaments de spécialité médicale précisés fournis à un Centre hospitalier et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, à un Centre intégré, à un Centre intégré universitaire ou à un Établissement non fusionné*

L'article 9 de la partie II de l'annexe V de la LTA (Article 9) exonère la fourniture, sauf la fourniture détaxée, d'un bien ou d'un service, mais seulement dans la mesure où la contrepartie de la fourniture est payable ou remboursée par le gouvernement d'une province aux termes d'un régime de services de santé offert aux assurés de la province et institué par une loi de la province.

Comme mentionné dans l'exposé des faits, en vertu de la Loi prévoyant l'abolition des agences, le Ministre est responsable de l'allocation des budgets destinés aux établissements.

Lorsque des Médicaments en vente libre et des Médicaments de spécialité médicale sont vendus par Corporation à un Centre hospitalier, et depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, à un Centre intégré, à un Centre intégré universitaire ou à un Établissement non fusionné, nous sommes d'avis que la contrepartie de la fourniture est payable par le Centre hospitalier, le Centre intégré, le Centre intégré universitaire ou l'Établissement non fusionné, selon le cas, bien que le coût d'une telle fourniture ait été financé à même les enveloppes budgétaires allouées par le Ministre. Ainsi,

la condition prévue à l'Article 9 selon laquelle la contrepartie de la fourniture doit être payable ou remboursée par le gouvernement d'une province, en l'espèce, le Québec, n'est pas satisfaite.

Par conséquent, nous concluons que la fourniture effectuée par Corporation soit à un Centre hospitalier, à un Centre intégré, à un Centre intégré universitaire ou à un Établissement non fusionné des Médicaments en vente libre énumérés de même que des Médicaments de spécialité médicale précisés est taxable.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.